

Arrêté N°796 du 28 mai 2021

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société PR Bitumes pour exploiter
une installation de fabrication de bitumes sur la commune d'Arnay-le-Duc

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de bitumes sur la commune d'Arnay-le-Duc ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 8 novembre 2018 et complété le 8 février 2019 ;

Vu l'étude des risques sanitaires du 25 février 2020 de la société PR Bitumes ;

Vu les compléments du 24 décembre 2020 transmis le 29 décembre 2020 par la société PR Bitumes

Vu le rapport du 24 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 27 avril 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société PR Bitumes portent sur la mise à jour de l'étude de risques sanitaires et l'ajout de nouvelles cuves du bitume,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société PR Bitumes ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser :

- les nouvelles valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques,
- l'ajout de 2 cuves de stockage de bitumes (190 tonnes),
- l'augmentation de la capacité de stockage de polymères de 300 m³,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société PR Bitumes dont le siège social est situé rue de Barive à Arnay-le-Duc, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication de bitumes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 4801 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente | Quantité totale : 1615,4 tonnes Réparties ainsi : – 6 cuves aériennes de 95 tonnes de | A |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| | dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t | bitume brut, - 3 cuves aériennes de 95 tonnes de bitume modifié, - 3 cuves aériennes de 190 tonnes de bitume modifié, - 1 cuve de 95 tonnes pour les retours clients, - 1 cuve de pré-mélange de 0,4 tonne, - 2 tonnes de maturation de 47,5 tonnes. | |
| 2662 | Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Quantité totale : 600 m ³ | D |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 10 t. | Quantité : 10 tonnes | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | Quantité : 20 tonnes | NC |
| 2661-2 | Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2t/j. | Quantité traitée : 1t/j | NC |

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 – Conditions générales de rejet.

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2016 est remplacé par :

«

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur minimale | Diamètre | Débit nominal | Vitesse minimale d'éjection |
|---------------|---------------------------------------|------------------|----------|-------------------------|-----------------------------|
| 1 | Collecte événements des cuves bitumes | 12 m | 0,45 m | 4500 Nm ³ /h | 8 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

3.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2016 est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ de référence à 17 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Code CAS | Conduit n°1 | |
|--|------------|----------------------------------|-------------|
| | | Concentration mg/Nm ³ | Flux en g/h |
| Poussières | | 40 | 4,25 kg/h |
| COVNM | | - | 50 |
| HAP totaux | | 0,1 | 60 |
| COV Annexe III * | | - | 1 |
| COV H341 ou H351 (CMR) | | - | 1 |
| SO ₂ | 7446-09-05 | 12 | 54 |
| H ₂ S – sulfure d'hydrogène | 7783-06-04 | 3,93 | 17 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 10102-44-0 | 17 | 71 |
| Benzène | 71-43-2 | 0,5 | 2,1 |
| Naphtalène | 91-20-3 | 0,4 | 1,8 |
| Ethylbenzène | 100-41-4 | 3,28 | 13,86 |
| Acétaldéhyde | 75-07-0 | 0,1 | 420 mg/h |
| Acétone | 67-64-1 | 4,9 µg/Nm ³ | 21 mg/h |

* COV identifiés dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

3.3 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2016 est remplacé par :

«

| Paramètre | Fréquence |
|------------------------|-----------|
| Poussières | Annuelle |
| COVNM | Annuelle |
| HAP totaux | Annuelle |
| COV Annexe III * | Triennale |
| COV H341 ou H351 (CMR) | Triennale |
| SO ₂ | Annuelle |

| | |
|--|----------|
| H ₂ S – sulfure d'hydrogène | Annuelle |
| NOx en équivalent NO ₂ | Annuelle |
| Benzène | Annuelle |
| Naphtalène | Annuelle |
| Ethylbenzène | Annuelle |
| Acétaldéhyde | Annuelle |
| Acétone | Annuelle |
| Xylène totaux | Annuelle |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. »

Par ailleurs, l'article 10.2.1.2 est abrogé.

Article 4 – Prescriptions applicable au titre de la rubrique 2662

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 est applicable au site dans les conditions suivantes :

- l'article 2.4 de l'annexe 1 n'est pas applicable.
- l'article 2.5 de l'annexe 1 est modifié comme suite : «la voie-engin a une largeur de 3m. »

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société PR Bitumes.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié. 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Arnay le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 28 mai 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,

signé
Christophe MAROT.